

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 30 juillet 2003*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **instituant une subvention globale de fonctionnement pour des incubateurs (soutien logistique à la création d'entreprise)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi cantonale en faveur du développement de l'économie et de l'emploi,  
du 20 janvier 2000,  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Art. 1            But**

La présente loi vise à encourager, à titre expérimental, le développement d'incubateurs de jeunes entreprises dans le canton de Genève.

### **Art. 2            Définition**

Un incubateur est une structure publique, semi-publique ou privée qui héberge, encadre et veille au financement de jeunes entreprises, jusqu'à ce que ces dernières puissent assumer elles-mêmes leur développement et leur financement.

### **Art. 3 Crédit de fonctionnement**

<sup>1</sup> Une subvention annuelle globale maximale est accordée pour le financement des frais de fonctionnement des incubateurs.

<sup>2</sup> Son montant est de :

<b>Année</b>	<b>Montant total</b>
2003	250 000 F
2004	2 100 000 F
2005	2 200 000 F
2006	2 300 000 F
2007	2 400 000 F
2008	2 500 000 F

<sup>3</sup> En cas de succès des incubateurs, résultant notamment des recettes obtenues par ces derniers, ces montants peuvent être réduits par le Conseil d'Etat.

### **Art. 4 Budget de fonctionnement**

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2003 sous la rubrique 79.01.00.365.12.

### **Art. 5 But de la subvention**

<sup>1</sup> La subvention doit permettre de couvrir les charges de fonctionnement des incubateurs retenus par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> L'enveloppe globale est à disposition du Conseil d'Etat, qui, chaque année, décide du montant attribué à chaque incubateur en particulier.

### **Art. 6 Conditions**

<sup>1</sup> Pour bénéficier de la subvention, les incubateurs doivent répondre, quant à leurs activités et leurs projets, aux conditions d'éthique scientifique, économique et le cas échéant médicale en usage en Suisse.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est habilité à imposer aux bénéficiaires de la subvention toute charge ou condition jugée nécessaire.

<sup>3</sup> La présente loi ne constitue aucun droit à l'obtention quelconque de l'aide de l'Etat.

### **Art. 7 Durée**

La subvention mentionnée à l'article 3 est reconduite d'année en année sauf décision contraire du Grand Conseil pour les années 2003 à 2008.

**Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

**Chapitre II Dispositions finales et transitoires****Art. 9 Dispositions d'application**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'application de la présente loi, ainsi que les conventions particulières qui en découlent.

<sup>3</sup> Le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures est chargé de la gestion de la présente loi et des dossiers y relatifs.

**Art. 10 Loi expérimentale**

<sup>1</sup> La présente loi est une loi expérimentale au sens de la loi concernant la législation expérimentale, du 14 décembre 1995.

<sup>2</sup> Elle est limitée à une durée de six ans.

<sup>3</sup> Elle a pour but de tester la validité des incubateurs soutenus à l'issue de la période définie à l'article 7.

<sup>4</sup> Celle-ci doit être appréciée selon les critères suivants :

- a) nombre d'entreprises incubées;
- b) qualité et potentiel économique des entreprises incubées, de leur technologie et de leurs produits;
- c) nombre d'emplois créés, directs et indirects;
- d) effets induits sur l'économie cantonale et régionale.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fait procéder à une évaluation par un expert indépendant qualifié, de manière à ce que son rapport soit remis au bureau du Grand Conseil au plus tard le 30 juin 2008.

**Art. 11 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 12**      **Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi 7653 créant la Fondation Start-PME, du 3 octobre 1997 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

**Art. 3 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 50 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de participation au capital de la fondation.

<sup>2</sup> (abrogé, l'al. 3 devenant al. 2)

\* \* \*

<sup>2</sup> Les modifications de l'acte constitutif de la Fondation Start-PME (fondation genevoise pour la création et le développement de petites et moyennes entreprises, du 3 octobre 1997 (PA 410.01), annexées à la présente loi, sont approuvées.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

**Modification de l'acte constitutif de la Fondation Start-PME (fondation genevoise pour la création et le développement de petites et moyennes entreprises), du 3 octobre 1997**

**Statuts de la Fondation Start-PME (fondation genevoise pour la création et le développement de petites et moyennes entreprises) (nouvelle teneur de l'intitulé de l'acte)**

**Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation est dotée d'un crédit de 50 millions de francs de l'Etat de Genève.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Généralités**

La loi cantonale en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000, prévoit que « *l'Etat s'efforce de mettre en place des conditions-cadres attractives, notamment en matière d'infrastructures, propices à la diversification et à la densification du tissu économique du canton* (art. 1, al. 2; I 1 36). »

Il peut, aux termes de l'alinéa 3, « *encourager par diverses aides la réalisation de projets d'entreprises privées (...) il favorise (...) les efforts (...) d'innovation en matière économique, technologique, sociale ou environnementale.* »

Ces deux principes sont à la base du projet de loi qui vous est proposé.

### **2. Dispositif actuel**

Le dispositif actuel d'aide aux entreprises du canton comprend les organismes et les mesures suivants :

#### ***A) Orientation et conseil préalable aux créateurs d'entreprises :***

Le guichet d'accueil pour créateurs d'entreprises, intégré à l'office de la promotion économique du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE) offre des conseils personnalisés et des publications, notamment le guide du créateur d'entreprises.

#### ***B) Conseil et suivi des entreprises en développement ou en difficulté :***

Le guichet pour entreprises est également actif dans ces cas de figure. Trois prestations sont notamment à mentionner :

- le site Internet Smart Capital, qui rapproche entreprises et capital-risque,
- les petits déjeuners pour créateurs et jeunes chefs d'entreprise,
- Genilem, au bénéfice d'une subvention cantonale, qui choisit et parraine chaque année le développement de 20 à 25 jeunes entreprises dans toute la Suisse romande.

### **C) Instruments financiers :**

#### *C.1. L'OGCM :*

Destiné aux commerçants et artisans, l'office genevois de cautionnement mutuel des commerçants et artisans (OGCM), soutenu par l'Etat et la Banque cantonale de Genève, cautionne des projets d'installation, d'extension ou de modernisation de commerces ou d'ateliers artisanaux. Le montant maximum de chaque cautionnement s'élève à 150 000 F pour l'instant.

#### *C.2. La LAPMI :*

Adoptée en faveur des petites et moyennes industries, l'ancienne loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries (LAPMI), puis la loi renouvelant la LAPMI, du 28 février 2003, prévoient des cautionnements de l'Etat en faveur des petites et moyennes industries, pendant une période d'au maximum 7 ans et une aide temporaire (3 ans maximum) au paiement des intérêts (50 %), ainsi qu'à celui des droits de superficie FTI (50 % également). Le montant d'un cautionnement ne peut en principe pas dépasser 1,5 million et le montant total cautionné ne peut excéder 2 millions.

#### *C.3. Start-PME*

Start-PME, fondation de droit public, s'adresse à toutes les petites et moyennes entreprises, alors que la LAPMI vise exclusivement le secteur industriel et technologique. Start-PME octroie des cautionnements et, de manière subsidiaire, peut prendre des participations à concurrence de 20 %, en principe, du capital des entreprises. Le montant des concours financiers accordés à une entreprise ne peut dépasser 2 millions. Les aides sont gérées et mises en œuvre par la Banque cantonale de Genève.

#### *C.4. Site Internet Smart Capital*

Le site Internet Smart Capital permet aux entreprises de se présenter aux fournisseurs de capital-risque et aux investisseurs de proximité (« business angels »).

### **3. Lacunes constatées**

L'ensemble du dispositif des aides financières, qui peut en outre se cumuler avec des aides de la Ville de Genève, voire des aides fédérales (Commission Technologie et Innovations CTI - Centre CIM de la Suisse occidentale CCSO), a suscité des critiques sur ce qui apparaît comme une dispersion des efforts. Il fait donc actuellement l'objet d'un examen

approfondi, en vue de son harmonisation et de sa simplification. Une refonte des dispositifs d'aide financière impliquant un regroupement d'institutions fera l'objet d'un projet de loi émanant du département de l'économie.

Si la promotion économique s'est jusqu'ici focalisée sur l'orientation, l'aiguillage et le financement des projets d'entreprises, elle a dû constater qu'il manque souvent aux initiants de start-up un encadrement compétent de leur développement, afin de minimiser les risques d'erreurs graves de gestion et de stratégie industrielle. Ce contrôle permettrait de gagner beaucoup de temps dans le lancement et les premiers pas des nouvelles entreprises. Le constat a été fait dans tous les pays développés.

Ce point est d'autant plus critique que les entreprises mettent en œuvre des technologies élaborées, telles que la microélectronique, le génie biomédical ou les biotechnologies. En effet, les créateurs et dirigeants de ces entreprises sont le plus souvent des scientifiques ou des ingénieurs de haut niveau, qui n'ont pas bénéficié d'une formation économique et managériale suffisante et qui n'ont pas encore d'expérience dans la gestion d'entreprise.

Qui plus est, il apparaît de plus en plus important d'identifier les axes du développement économique (« business model ») d'une nouvelle technologie ou d'une découverte scientifique. Cela consiste à trouver par quelle activité, avec quel type de contrat, à quel stade de son développement, avec quel genre de partenaire et quand l'entreprise nouvellement fondée va générer des revenus. Par exemple :

- via une activité de services, la vente d'un produit, un accord de licence, la vente d'un brevet, la mise à disposition d'une plate-forme logicielle;
- après le dépôt d'un brevet, l'homologation du produit, la mise en œuvre d'un accord de distribution, une activité de négoce liée au procédé ou au produit, etc.;
- avec des distributeurs, une grande multinationale, un réseau de franchisés, une société financière;
- dans 2, 5 ou 7 ans.

L'encadrement, véritable « coaching » au sens sportif du terme, a donc de nombreuses facettes et ne se limite pas à quelques consultations si l'on veut qu'il soit efficace.



#### **4. Des incubateurs pour encadrer la naissance et le développement d'entreprises de haute technologie**

C'est pour répondre aux besoins d'encadrement que se sont développées, d'abord en Amérique du Nord puis en Europe, de nouvelles structures destinées à accélérer et à sécuriser le processus d'innovation entrepreneuriale, les incubateurs.

Un incubateur est une structure (fondation, société, voire service de l'université ou de l'Etat) qui héberge des créateurs d'entreprises, encadre leur projet, veille à leur financement jusqu'à ce que l'entreprise puisse voler de ses propres ailes, que ce soit dans une pépinière de jeunes entreprises ou dans l'environnement économique ordinaire.

Tous les Etats développés stimulent les incubateurs et participent à leur financement, plus particulièrement les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, les pays scandinaves et Israël. L'essor des entreprises biotechnologiques aux Etats-Unis, en Israël, au Danemark et en Suède est largement dû à l'impulsion donnée par les structures d'incubation. Les incubateurs encouragent usuellement des projets intéressants des technologies avancées et consistant dans le développement et une mise au point de nouveaux produits, de processus ou de services qui seront mis sur le marché. Les domaines de prédilection des incubateurs sont les technologies de l'information, les technologies biomédicales, la mécatronique et les prestations de services faisant appel à l'innovation technologique.

Les incubateurs concernés par les technologies biomédicales prennent en charge des découvertes issues des universités et hautes écoles. Celles-ci font l'objet d'accords de transfert de technologie (par exemple par le canal d'UNITEC à l'université de Genève) et nécessitent des infrastructures de laboratoires, car il n'est plus approprié que des développements clairement destinés à la création d'une entreprise privée utilisent les capacités de recherche de laboratoires publics.

En Suisse, des incubateurs ont été créés sur les sites de l'EPFZ et de l'EPFL, par le canton de Vaud sur les hauteurs d'Epalinges (Biopôle) ainsi que par le canton du Valais à Martigny (Biopark) et, tout récemment, par le canton de Neuchâtel.

A Genève, faute d'incubateur, de nombreux chercheurs ont rejoint le canton de Vaud, quand ils ne se sont pas expatriés au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis.

Poussés par la même nécessité, de nombreux professeurs de notre université et de l'hôpital ont créé des start-up aux Etats-Unis.

## **5. Incubateurs : situation actuelle à Genève**

[voir schéma annexé intitulé « Concept global créations de PME et PMI à hauteur valeur ajoutée »]

### ***5.1. La Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)***

Il existe depuis 1997 déjà un incubateur mécatronique à Genève, la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT). Celle-ci est une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique. Elle assume sa mission dans les domaines suivants : mécatronique, instrumentation médicale, technologies de l'information et télécommunications.

Fondée le 13 décembre 1990 avec le concours d'un grand nombre d'acteurs économiques, dont l'Etat de Genève, la FONGIT s'est concentrée d'abord sur le soutien aux inventeurs et innovateurs individuels, se focalisant sur la réalisation technique de l'innovation et non sur l'incubation.

En 1997, la FONGIT s'est orientée clairement sur l'incubation d'entreprises dans les secteurs mentionnés plus haut, soit la mise en forme de projets d'entreprise, la création de sociétés et le premier développement de celles-ci. Alors qu'initialement, elle n'avait pour ressource que les fonds mis une fois pour toutes à sa disposition par ses fondateurs, la FONGIT a changé son mode de financement début 1997.

La Société immobilière du Centre des technologies nouvelles, CTN SA, dont les actionnaires sont LEM SA (58 %) et des fonds de prévoyance domiciliés à Genève (42 %), consacre, d'une part et à fonds perdus, 650 000 F au fonctionnement annuel de la FONGIT, et s'engage d'autre part à investir en dix ans 6 500 000 F dans les start-up incubées par la FONGIT. Cette latitude est ouverte à CTN grâce à ses revenus immobiliers importants. En échange, l'Etat lui concède un allègement fiscal dont le montant correspond globalement à une somme de 650 000 F par an, de 1997 à 2006. De la sorte, les fonds de prévoyance et autres actionnaires de CTN SA touchent simultanément un rendement acceptable de leur investissement, et participent à la création d'entreprises de technologies avancées à Genève.

Les résultats de cette nouvelle orientation stratégique et financière s'avèrent absolument positifs.

Cent cinquante projets de start-up ont été examinés de manière approfondie et 24 entreprises ont été créées, ce qui représente à ce jour environ 135 emplois et davantage à l'avenir, certaines d'entre elles se trouvant en forte croissance actuellement.

## 5.2. *L'incubateur des sciences de la vie (bio incubateur)*

En 2002, le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE) a lancé un mandat d'étude extensive sur les solutions appliquées aux Etats-Unis et en Europe en matière d'incubation dans le domaine des sciences de la vie. Cette étude de faisabilité, conduite par deux spécialistes de la création d'entreprises et avec le soutien de nombreuses autorités scientifiques et de personnalités des entreprises biotechnologiques, a débouché sur la conclusion qu'il convenait de créer un bio incubateur sous la forme d'une société de capital-risque. Ce bio incubateur, baptisé Ecllosion S.A., a fait également l'objet d'un business-plan approfondi.

Le bio incubateur se focalisera sur les sciences de la vie exclusivement et ne concernera que des entreprises dont le siège est à Genève, dont les projets sont issus de préférence de recherches menées à l'université ou dans les hôpitaux du canton de Genève.

Ce territoire d'activité pourra être ensuite étendu à la région lémanique, moyennant une adaptation de ses règles de fonctionnement.

Le bio incubateur a pour objectif de créer en moyenne 3 start-up par an et de les conduire jusqu'à la première ronde de financement.

Une start-up dans le domaine des sciences de la vie représente souvent une assez grosse opération quant au personnel impliqué, qui atteint parfois plusieurs dizaines de collaborateurs au bout d'un premier exercice.

Afin de garantir le respect de l'éthique médicale, scientifique et économique des projets à incuber, l'Etat confèrera parallèlement un mandat à la Fondation pour recherches médicales (FRM). Cette fondation de droit privé, dans laquelle l'université et l'Etat sont très fortement représentés, a pour but notamment l'encouragement de la recherche médicale, ainsi que de faciliter l'application de ses résultats. Sa mission dans le projet est décrite plus bas.

Le modèle de fonctionnement et de financement du bio incubateur est mixte [voir schéma annexé intitulé : « Concept incubateur Ecllosion »]. Il instaure une coopération originale entre financement public et financement privé, dont les principes sont les suivants :

- le financement des frais de fonctionnement est subventionné par l'Etat, qui mandate par ailleurs la FRM pour le contrôle budgétaire de l'utilisation des fonds;
- un fonds de capital-risque de lancement (seed-money fund), de 7 à 8 millions, est constitué par des fonds privés intéressés à l'incubation.

Chaque nouvelle start-up absorbe entre 0,5 et 0,7 million de capital-risque de lancement;

Le bio incubateur est doté, en principe, de la structure suivante :

- il est lui-même une société de capital-risque (SCR) au sens de la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque, du 8 octobre 1999. Le Grand Conseil est saisi par ailleurs d'un projet de loi (PL 8919, à l'examen devant la commission de l'économie depuis le 15 mai 2003), visant notamment à des allègements fiscaux et calqué sur la loi fédérale;
- il comprend à la fois des laboratoires et des locaux administratifs;
- il est dirigé par un conseil d'administration représentant les actionnaires (investisseurs);
- sa direction est assurée par deux personnalités reconnues, l'une pour son expérience scientifique et managériale dans le domaine des sciences de la vie, l'autre pour son expérience dans la création, le business-plan et le coaching financier des jeunes pousses. A relever que ces dirigeants investissent leurs disponibilités personnelles dans le capital d'Eclosion;
- la sélection et le suivi scientifique des jeunes pousses sont réalisés par un conseil scientifique et économique, qui rassemble des scientifiques, des financiers et des dirigeants d'entreprises renommées dans le domaine des sciences de la vie;
- la supervision des projets sur le plan de l'éthique scientifique, médicale et économique est assurée par la FRM;
- le contrôle budgétaire des frais de fonctionnement de ce bio incubateur est également assuré par la FRM;
- le système d'information mis en place devra permettre de distinguer les fonds privés des fonds publics.

A relever enfin que le bio incubateur est une initiative de trois départements de l'Etat qui se sont, pour ce faire, appuyés sur les compétences de la FRM. En effet, si le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE) a initié en 2002 les premières démarches en vue de fonder le bio incubateur, les mandats relatifs à son étude de faisabilité (business-plan) et à sa mise sur pied ont été financés conjointement par le DEEE et le département de l'instruction publique (DIP), soit pour lui l'université. Le département de l'action sociale et de la santé (DASS) s'est aussi joint à cet effort, en raison du rôle majeur que jouent les hôpitaux universitaires de Genève (HUG) dans la recherche en matière de sciences de la vie.

### 5.3. *Genilem (Génération Innovation Lémanique)*

Genilem est une association groupant les cantons de Vaud et de Genève (Genilem Vaud-Genève), ayant pour but d'aider les créateurs d'entreprise à différents stades de la préparation, de la création et du premier développement de jeunes entreprises.

Genilem est ainsi une structure externe d'incubation qui agit au cours des diverses étapes de celle-ci :

- diagnostic et suivi avant démarrage;
- sélection de projets d'entreprises;
- aide à la réalisation ou à la correction de business-plans;
- aide au management du démarrage;
- accompagnement du créateur d'entreprise pendant 3 ans, et mise en œuvre d'outils de gestion (comptabilité, prévisions de trésorerie, mesure de la performance commerciale, etc.);
- aide à la maîtrise des ressources humaines;
- modules de formation élémentaire à la création d'entreprise.

Il existe d'autres associations Genilem (Fribourg, Valais, Arc jurassien), unies à Genilem VD-GE au sein d'un réseau Genilem suisse.

Depuis 1995, date de sa fondation, Genilem a accompagné 65 jeunes entreprises, qui totalisent environ 600 emplois actuellement (indistinctement à Genève et dans le canton de Vaud).

Chaque année, Genilem reçoit environ 500 demandes de contact, qui se traduisent par 250 entretiens-diagnostic et environ 15 entreprises sélectionnées pour le programme d'encadrement de 3 ans.

Actuellement, 36 entreprises sont en cours d'accompagnement au titre de ce programme.

En outre, un certain nombre d'entreprises sont suivies de manière plus ponctuelle (150 en 2001).

En 2002, 10 modules de formation ont touché 131 créateurs d'entreprise pour une initiation élémentaire à la création d'entreprise.

Les prestations de Genilem, en dehors des modules de formation et de ses publications spécialisées, sont gratuites.

Genilem remplit ainsi une fonction évidente de service public et reçoit pour ce faire une subvention de 126 000 F en 2003.

## **6. Une loi expérimentale de 6 ans pour évaluer l'impact des incubateurs**

Le présent projet de loi se présente comme une loi expérimentale au sens de la loi concernant la législation expérimentale, du 14 décembre 1995. Elle porte donc sur les exercices 2003 à 2008, même si l'exercice 2003 sera largement entamé au moment de sa date probable d'entrée en vigueur.

Le but de cette limitation de durée est précisément de tester la validité des incubateurs soutenus. Celle-ci s'appréciera selon les critères suivants :

- nombre d'entreprises incubées;
- qualité et potentiel économique des technologies et produits développés par les entreprises incubées;
- nombre d'emplois créés, directs et indirects;
- effets induits sur l'économie cantonale et régionale.

En cas de succès, une loi ordinaire déterminera le financement et le fonctionnement des incubateurs. En cas de résultats insuffisants ou mal appréciables, l'expérience sera abandonnée.

## **7. Le financement des incubateurs**

### ***7.1 Coût global et modulation des subventions***

Le coût comprend une enveloppe globale de 250 000 F en 2003 (montant inscrit au budget 2003), de 2 100 000 F pour la phase de démarrage, avec une augmentation progressive annuelle atteignant 2 500 000 F en 2008. Le Conseil d'Etat fixe annuellement la subvention allouée à chaque incubateur en tenant compte notamment des budgets et plans d'affaires de ceux-ci, ainsi que des rapports annuels.

En cas de succès financier d'un incubateur et plus particulièrement en cas de succès des entreprises qui l'ont quitté, ces dernières devront restituer à l'incubateur une partie des montants relatifs aux frais de fonctionnement. Les dispositions de ce « retour » devront figurer dans le règlement de l'incubateur. Le Conseil d'Etat réduira alors sa subvention en conséquence.

Cette subvention de fonctionnement est destinée à couvrir les frais de fonctionnement des incubateurs tels que loyer, frais de personnel, frais administratifs, etc.

## **7.2. Financement**

### *7.2.1. Source de financement*

Le but de la présente loi est d'assurer le financement des incubateurs par des subventions de fonctionnement en raison de l'utilisation qui en sera faite.

Cette subvention n'est pas affectée directement à une institution car elle se veut un instrument de la politique économique du Conseil d'Etat. A ce titre, le choix du domaine favorisé ne peut être figé dans la loi.

Le but de cette loi est de finaliser l'expérience commencée avec Start-PME, arrivée aujourd'hui à maturité, et de compléter les moyens à disposition du Conseil d'Etat pour le développement des incubateurs.

### *7.2.2. Réduction du capital de dotation de Start-PME*

A l'expérience, il appert que la fondation de droit public Start-PME ne dispose pas de suffisamment de projets de nouvelles entreprises à hauteur des dotations faites (50 millions dont 18 déjà amortis). A fortiori, le niveau du capital fixé selon la loi 7653 du 3 octobre 1997, soit 90 millions, paraît excessif à moyen ou à long terme (sans parler de certaines observations de l'inspection cantonale des finances) et de l'analyse en cours des dispositifs d'aide.

Compte tenu de ces éléments, il est judicieux de réaffecter progressivement les montants encore prévus au capital de dotation de Start-PME (40 millions de F) aux incubateurs tels que décrits dans ce projet de loi. Cette réaffectation permet ainsi d'éviter des dépenses supplémentaires au budget de l'Etat. En effet, la réduction du capital de dotation (encore à verser) en faveur de Start-PME, de 40 millions, a pour effet de stabiliser les charges en intérêts et amortissement actuelles du budget de l'Etat, puis de les diminuer.

Il faut en effet savoir que toute dotation supplémentaire (qui équivaut à une sorte de liquidité via le compte d'investissement) de 10 millions de francs génère en fonctionnement :

- 2 millions d'amortissement (pendant 5 ans);
- environ 250 000 F à 400 000 F d'intérêts, selon l'hypothèse de taux retenu.

Cette démonstration permet de mesurer l'intérêt économique généré par la réduction de capital proposée en compensation du nouvel outil en faveur des incubateurs à Genève.

### *7.2.3. Explications complémentaires quant au financement de la FONGIT (voir point 5.1)*

Le département des finances et le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures ont convenu de permettre à CTN S.A. de vendre son ensemble immobilier à un investisseur institutionnel et d'annuler l'allégement fiscal en contrepartie duquel elle finançait les frais de fonctionnement de la FONGIT à hauteur de 650 000 F.

Pour des questions de transparence comptable et de contrôle, il y aura enregistrement d'un revenu fiscal dans les comptes de l'Etat avec parallèlement inscription de la subvention du canton destinée à la FONGIT, lui permettant ainsi de poursuivre ses activités en faveur du développement de nouvelles entreprises sur territoire genevois.

L'allégement fiscal accordé à la CTN S.A., valable jusqu'en 2006 (soit une forme de non revenu), qui permettait à la FONGIT de fonctionner, est donc remplacé, dès la vente de l'immeuble, par une subvention versée par l'Etat. A noter qu'en fonction de la date de réalisation de l'immeuble, les montants à comptabiliser en 2003 ou 2004 devront être ajustés.

### *7.2.4. Explications relatives au montant annuel de la subvention*

En résumé, cette enveloppe globale, qui augmente de 2 100 000 F en 2004 à 2 500 000 F en 2008 en fonction des besoins croissants des incubateurs, comprend 126 000 F (Genilem, voir point 5.3) et 650 000 F (FONGIT voir points 5.1 et 7.2.3).

Pour l'année 2003, le montant de la subvention est de 250 000 F, déjà inscrit dans le budget 2003.

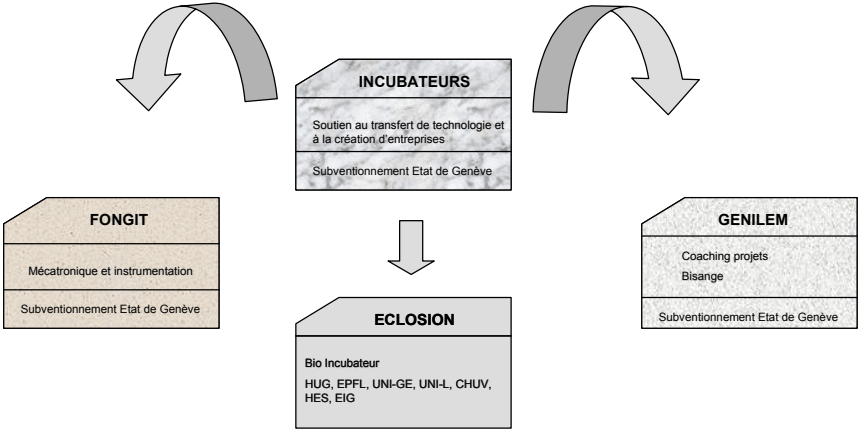
Enfin, tous les éléments d'appréciation utiles (comptes de la FONGIT, business-plan d'Eclosion S.A., critères d'évaluation, etc.) seront présentés lors des travaux en commission.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

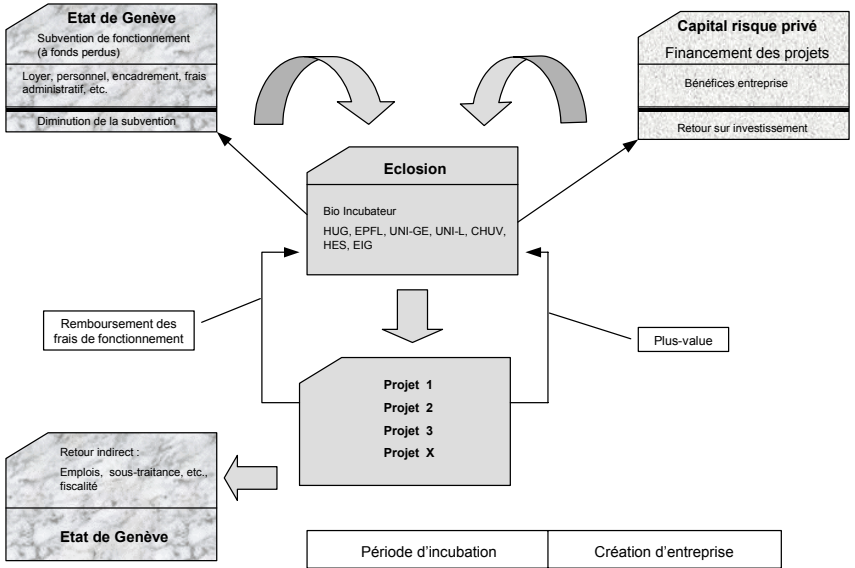
*Annexes :           Préavis technique  
                          deux schémas explicatifs*



**Concept global créations de PME et PMI à hauteur valeur ajoutée  
Transferts de technologies et Spinn-Off**

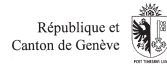


# Concept incubateur Ecllosion





Département des finances  
Cellule d'expertise financière



République et  
Canton de Genève

## PREAVIS TECHNIQUE

fonctionnement  
 investissement

bouclement  
 Autre

n° 79.01.00.365.12

### 1. Objet

Projet de loi instituant une subvention globale de fonctionnement pour des incubateurs (soutien logistique à la création d'entreprise)

### 2. Financement

Ce crédit de fonctionnement de 250 000 F en 2003, 2 100 000 F en 2004, 2 200 000 F en 2005, 2 300 000 F en 2006, 2 400 000 F en 2007 et 2 500 000 F en 2008 est inscrit au budget sous la forme d'une subvention.

### 3. Remarques

Une dépense de 250 000 F, imputée au budget 2002 du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (rubrique 79.01.00.365.12 - Incubateurs), a été allouée sur la base de l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 8 janvier 2003, sans base légale spécifique. Ce montant était destiné à la Fondation pour Recherche médicale au titre de participation au financement du Bioincubateur.

Au vu de la diversité des aides financières existantes en matière de promotion économique et ainsi qu'il est mentionné dans l'exposé des motifs, une refonte des dispositifs actuels impliquant un regroupement d'institutions fera l'objet d'un projet de loi émanant du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures. Celui-ci devra également tenir compte du présent projet de loi voire de celui actuellement examiné par la commission de l'économie (PL n° 8919).

Eve Vaissade

Decosterd Alain

Genève, le 24 juin 2003

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et l'exposé des motifs transmis le 24 juin 2003. La Cellule d'expertise financière n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le :

24.06.2003

Signature du responsable financier :